RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.D.C. Academy

société par actions simplifiée
au capital de 100 €
RCS Evry n° [en cours d'immatriculation]
Siège social : 37 rue Jean-Jacques Rousseau, 91100 Corbeil-Essonnes

STATUTS

TITRE PRELIMINAIRE

DEFINITIONS - GENERALITES

Les termes et expressions qui commencent dans les présents statuts par une majuscule et non expressément définis ou repris une fois entre parenthèses ont la signification qui leur est attribué en annexe 0.

Cette annexe fait par ailleurs état des généralités applicables aux présents statuts.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 : Forme

Il est formé, par l'associé soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée (la "Société"), qui fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés personnes physiques ou morales en son sein (le/les "Associé(s)").

Elle est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables, spécialement par celles du code de commerce, dont ses articles relatifs aux sociétés par actions simplifiées non contredis par d'autres textes applicables, ainsi que par les présents statuts (les "Statuts").

Lorsque la Société ne comporte qu'un Associé, celui-ci est dénommé "Associé unique". Dans cette hypothèse, l'Associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus par les Statuts à la collectivité des Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

La Société ne peut en aucun cas procéder à une offre publique de titres financiers.

Article 2 : Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- activité de formation, de conférences, d'organisation de séminaires, de conseils auprès des entreprises dans le domaine de la santé dentaire,

le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise de participation, de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement, et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social

et, plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement aux activités ci avant mentionnées, pouvant en faciliter leur réalisation ou leur développement ou constituant une activité connexe ou complémentaire, et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités ci-avant mentionnées et à toutes activités similaires ou connexes.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 : Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : A.D.C. Academy.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer cette dénomination toujours précédée ou immédiatement suivie de la mention "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social de la Société est fixé au 37 rue Jean-Jacques Rousseau à Corbeil-Essonnes (91100).

Le Président peut décider le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe, sous réserve de ratification de ce transfert par une décision prise dans les conditions prévues au titre VI. Lors d'un transfert décidé par le Président de la Société, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

Le siège social peut être transféré partout ailleurs en France en vertu d'une décision prise dans les conditions prévues au titre VI.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est de 99 (quatre-vingt-dix-neuf) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation par décision prise dans les conditions prévues au titre VI.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 : Apports

6.1. Apports en nature

Aucun apport en nature n'a été fait à la constitution de la Société.

6.2. Apports en numéraire

A la constitution de la Société, l'Associé lui a apporté en numéraire une somme de 100 € (cent euros).

Cette somme a été préalablement et intégralement déposée par ledit Associé au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat de l'établissement bancaire dépositaire des fonds annexé aux présents.

6.3. Apports en industrie

Aucun apport en industrie n'a été à la constitution de la Société.

Les apports en industrie qui pourraient être faits ultérieurement à la Société ne concourent pas à la constitution et au montant du capital social, leurs conditions de réalisation doivent être décrites dans un contrat d'apport en industrie annexé aux Statuts et les actions en industrie en résultant, dénuées de valeur nominale, sont attribuées à titre personnel et de manière inaliénable et intransmissible.

Article 7 : Capital social

7.1. Composition du capital social

Le capital social est fixé à la somme de 100 € (cent euros).

Il est divisé en 100 actions de capital, de même catégorie, numérotées de 1 à 100 et de 1 € chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

7.2. Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables, par décision prise dans les conditions prévues au titre VI.

Sans préjudice des situations pour lesquelles un régime spécifique est organisé par la loi ou les Statuts, lorsque la Société comporte plus d'un associé, toute modification du nombre d'actions résultant d'opérations sur le capital social de la Société ne peut avoir pour effet de :

- contrevenir aux Statuts et plus largement aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- porter atteinte à l'égalité des Associés.

Si l'augmentation ou la réduction du capital social fait apparaître des rompus, les Associés, en cas de pluralité d'associés, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou d'actions anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier d'actions nouvelles.

Après avoir décidé une augmentation ou une réduction du capital, les Associés peuvent déléguer les pouvoirs nécessaires au Président en vue de réaliser l'augmentation ou la réduction du capital, d'en constater la réalisation et de procéder aux modifications corrélatives des Statuts.

7.2.1. Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et scion toutes modalités, sur rapport du Président.

La décision d'augmentation du capital social fixe également les modalités de restitution des fonds provenant des souscriptions en cas de non réalisation de l'augmentation de capital envisagée.

Les actions nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime, le montant de cette prime et son affectation étant fixés par la décision d'augmentation du capital social.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux Associés, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

7.2.1.1. Droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital en numéraire

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les Associés bénéficient d'un droit préférentiel, dans la proportion de leur participation au capital, à la souscription d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Ceux d'entre eux qui n'épuisent pas la totalité de ce droit préférentiel de souscription ou qui ne souhaitent pas l'utiliser sont considérés comme ayant renoncé à ce droit préférentiel.

7.2.1.2. Augmentation du capital social par apports en numéraire

Les actions souscrites dans le cadre d'une augmentation de capital par apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de 5 ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par le Président, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception, 20 (vingt) jours francs au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par le Président à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

7.2.1.3. Augmentation du capital social par apports en nature

Les actions souscrites dans le cadre d'une augmentation de capital par apports en nature doivent être obligatoirement libérées intégralement au plus tard au jour de l'inscription modificative de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, consécutive à l'opération d'augmentation de capital intervenue. Il en va de même, le cas échéant, de la totalité de la prime d'apports.

7.2.2. Réduction du capital social

Les opérations de réduction du capital social peuvent être réalisées, pour quelque cause que ce soit, par réduction du nominal des actions existantes ou par diminution du nombre de ces actions.

L'Associé unique ou les Associés peuvent également décider une réduction de capital non motivée par des pertes et autoriser le Président à faire racheter un certain nombre d'actions par la Société, pour les annuler.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en société d'une autre forme.

Article 8 : Droits et obligations des Associés

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

L'Associé unique ou les Associés ne supportent les pertes, même à l'égard des tiers, qu'à concurrence de leurs apports, sauf engagements personnels ou réels pris par eux en garantie de dettes sociales.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux précédentes décisions de l'Associé unique, des organes de direction et/ou de la collectivité des Associés régulièrement prises ou adoptées.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un Associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation. Ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions du/des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération touchant la Société, les Associés propriétaires de Titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement ou de l'éventuel achat ou vente du nombre de Titres nécessaires.

Le/les apporteurs en industrie participent aux pertes de la Société par la perte de la rémunération qu'il/ils auraient dû percevoir en raison de leur qualité d'associés en industrie.

Article 9 : Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de l'inscription au nom de leur titulaire sur le/les comptes individuels d'associés tenus par la Société dans des conditions conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les changements dans la propriété des actions ainsi que le nantissement de comptes-titres sont inscrits dans l'ordre chronologique sur un registre des mouvements de titres tenu par la Société dans des conditions conformes aux dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables.

Article 10 : Indivisibilité des actions - Démembrement du droit de propriété

10.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions et de Titres sont représentés pour les décisions collectives des Associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception, dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

10.2. En cas de démembrement du droit de propriété des actions, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier.

En ce cas, ils devront notifier leur convention particulière non équivoque ou ambiguë à la Société, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception, la Société étant tenue de respecter cette

convention pour toute réunion des Associés dont les convocations seraient émises plus de huit (8) jours après la réception de ladite notification.

Article 11 : Opérations sur les Titres

Lorsque la Société comporte plus d'un Associé, tout porteur, à l'exception de ceux pour lesquels un régime spécifique serait organisé par les Statuts, d'un projet d'opération(s) portant sur les Titres de la Société (une "Opération sur les Titres"), notamment de Transfert de Titres, y compris en relation avec le décès d'un Associé ou par liquidation de communauté d'un Associé, doit notifier ce projet à la Société et à chacun des Associés (la "Notification"), par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception.

La Notification doit contenir, y compris en annexe si besoin :

- les noms, prénoms, adresse, nationalité, profession, régime matrimonial ou conventionnel et curriculum vitae détaillé du/des bénéficiaire(s) potentiel(s) ou, s'il s'agit d'une/de personnes morales, leurs dénomination, siège social, capital social, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants avec détail de leur participation dans le capital social, ces informations devant être réitérées au cas où la/lesdites personnes morales seraient elles-mêmes détenues par des personnes morales jusqu'à ce que soient identifiées les personnes physiques associées et dirigeants finaux ;
- la nature de l'opération projetée et l'intégralité des conditions juridiques et financières y afférentes, y compris suspensives, dont spécifiquement le prix convenu et/ou la valeur retenue, ou les modalités de sa détermination, les modalités de paiement et de financement, ainsi que la date approximative de la réalisation envisagée,

et être accompagnée d'un exemplaire du projet du/des actes ou contrats de Transfert envisagé. Toute modification des termes et conditions de la Notification après son envoi sera de plein droit considérée comme nouvelle Notification et abandon pur et simple de l'initiale, avec toutes conséquences y afférentes

11.1. Transfert de Titres

Les Transferts de Titres sont libres entre Associés ainsi qu'entre un Associé et une société de cet Associé. Dans les autres cas, le projet de Transferts de Titres fait préalablement l'objet de la Procédure de préemption et de la Procédure d'agrément prévues aux articles 12 et 13 ci-dessous.

Comme toute transmission de Titres, un Transfert de Titres s'opère par report sur le registre des mouvements de titres et par un virement de compte à compte effectué par ladite Société du compte individuel de l'associé qui transfert au(x) compte(s) individuel(s) du/des bénéficiaires du transfert, sur production par le/les bénéficiaires d'un ordre de mouvement complété et signé par l'associé transférant, le cas échant par voie électronique selon une signature dite "avancée reposant sur un certificat qualifié" au sens du code de commerce, et ce, à la date mentionnée dans l'ordre de mouvement concerné.

11.2. Location de Titres

Sauf décision contraire prise dans les conditions prévues au titre VI, les Titres de la Société ne peuvent faire l'objet d'un contrat de bail.

11.3. Nantissement de Titres

Sauf décision contraire prise dans les conditions prévues au titre VI, les Titres de la Société ne peuvent faire l'objet d'un nantissement de Titres.

11.4. Démembrement de Titres

Sauf décision contraire prise dans les conditions prévues au titre VI, les Titres de la Société ne peuvent faire l'objet d'un démembrement conventionnel du droit de propriété.

11.5. Transmission de Titres par décès d'un Associé

En cas décès d'un Associé et :

- lorsque la Société ne comporte qu'un Associé, la Société ne continue avec son/ses ayants droit que dans la mesure où un ou plusieurs d'entre eux peuvent légalement et réglementairement acquérir la qualité d'Associé.

- lorsque la Société comporte plus d'un associé, le/les ayants droit de l'Associé décédé ne peuvent obtenir la qualité d'Associé de la Société que sous réserve du respect de la Procédure de préemption et de la Procédure d'agrément prévues aux articles 12 et 13 ci-dessous.

  Dans tous les cas, les ayants droit doivent justifier auprès de la Société et de chacun des Associés de leur qualité d'héritiers ou d'ayants droit de l'Associé décédé dans les 3 (trois) mois du décès, par la production, en annexe de leur Notification, de l'expédition de l'acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

11.6. Transmission de Titres par liquidation de communauté d'un Associé

Dans l'hypothèse où un seul de deux conjoints est Associé de la Société et que cet Associé n'obtient pas le droit de conserver la totalité des Titres qu'il détient dans le capital social de la Société lors de la liquidation de communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre eux, l'autre conjoint ne peut conserver le complément de ces Titres que s'il justifie pouvoir disposer de la qualité d'Associé de la Société et sous réserve du respect, d'une part, de la Procédure d'agrément prévue à l'article 13.

Dans tous les cas, l'Associé de la Société, et son conjoint dans le cadre de sa Notification s'il entend se prévaloir de sa qualité d'ancien conjoint de l'Associé de la Société, doivent adresser à la Société et, en sus concernant ledit conjoint, à chacun des Associés, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception, copie de l'acte de partage de la communauté dans les 3 (trois) mois de la liquidation de communauté.

Article 12 : Droit de préemption

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, tous les projets de Transfert de Titres de la Société sont soumis à l'exercice préalable d'un droit de préemption des Associés (la "Procédure de préemption"), à l'exception des Transferts de Titres entre Associés, entre un Associé et une société de cet Associé ainsi qu'entre conjoints, ascendants et descendants, jusqu'au 2ème degré.

La Procédure de préemption est mise en œuvre par le Président dans les conditions suivantes :

- dans les 8 (huit) jours suivant la date de réception de la Notification d'un projet de Transfert de Titres faite à la Société (le 8ème jour devant être un jour ouvrable), le Président informe chacun des Associés (sauf le porteur du projet s'il en est), par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception, qu'ils disposent de 20 (vingt) jours (débutant le lendemain de la réception de cet envoi, le 20ème jour devant être un jour ouvrable) pour se proposer acquéreur des Titres en cause, au prix, ou aux modalités conformes de sa détermination, ressortant du projet de Transfert ;
- chacun de ces Associés exerce son droit de préemption en notifiant au Président, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception, le nombre de Titres qu'il souhaite acquérir ;
- dans les 8 (huit) jours suivant la date d'expiration de ce délai de 20 (vingt) jours (le 8ème jour devant être un jour ouvrable), le Président fait connaître le résultat de l'exercice de ces droits de préemption au porteur du projet de Transfert de Titres, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception, en l'informant, s'il échet, qu'il dispose d'un délai de 20 (vingt) jours (débutant le lendemain de la réception de cet envoi, le 20ème jour devant être un jour ouvrable) pour accepter ou non, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception, la préemption de ses Titres proposés au Transfert au vu de ce résultat ;

- en cas d'acceptation et :
  - si ce résultat est égal ou supérieur au nombre de Titres proposés au Transfert, ces Titres concernés sont préemptés au bénéfice des Associés qui ont notifié leur intention d'acquérir et répartis entre eux par le Président, au prorata de leur participation au capital social de la Société et dans la limite de leur demande de devenir acquéreur ;
  - si ce résultat est inférieur au nombre de Titres proposés au Transfert, le porteur du projet de Transfert de Titres peut demander au Président, aux termes de sa réponse d'acceptation susvisée, le bénéfice de l'exercice des droits de préemption exprimés par chacun des Associés à concurrence du nombre de Titres proposés dans leur demande respective de devenir acquéreur (avec ensuite application des règles de répartition ci-dessus entre eux par le Président) et procéder, sous réserve de l'obtention de l'agrément prévu à l'article 13 s'il échet, au transfert du solde du nombre de Titres mentionné dans son projet au profit du/des bénéficiaire(s) potentiel(s) ;
- en l'absence d'acceptation du porteur du projet de Transfert de Titres ou de demande de bénéficier de l'exercice des droits de préemption en présence d'un résultat inférieur dans les formes et délai susvisés ainsi qu'en cas de risque de manquement aux Statuts, la procédure de préemption est réputée respectée et s'achève, les Associés sont considérés comme ayant renoncé à leur droit de devenir acquéreur, l'instruction du projet de Transfert de Titres se poursuit dans le cadre de la Procédure d'agrément prévue à l'article 13.

Article 13 : Agrément :

Lorsque la Société comporte plus d'un Associé, toutes les Opérations sur les Titres, qu'il s'agisse notamment de Transfert de Titres ou en relation avec une transmission de Titres par décès d'un Associé ou par liquidation de communauté d'un Associé au sens des Statuts, doivent préalablement être autorisées et le/les bénéficiaire(s) potentiel(s) agréés (la "Procédure d'agrément"), qu'ils soient ou non Associé de la Société, en ce compris conjoint, ascendants ou descendants d'Associés ou sociétés de groupe de sociétés d'un Associé de la Société (le/les "Tiers"), par décision prise dans les conditions prévues au titre VI, à l'exception des Opérations sur les Titres entre Associés, entre un Associé et une société de cet Associé ainsi qu'entre conjoints, ascendants et descendants jusqu'au 2ème degré.

La Procédure d'agrément est mise en œuvre par le Président dans les conditions ci-après :

- dans les 8 (huit) jours suivant la date de réception de la Notification d'un projet de Transfert de Titres, ainsi que de tout autre projet d'opération(s) portant sur les Titres, et/ou de demande d'agrément faites à la Société (le 8ème jour devant être un jour ouvrable), le Président convoque ou consulte les Associés (y compris le porteur du projet s'il en est) à l'effet qu'une décision soit prise dans les conditions prévues au titre VI ;
- la décision d'autoriser et d'agréer ou non n'a pas à être motivée ;
- la décision d'autoriser et d'agréer ou non doit être notifiée au porteur du projet et/ou de la demande d'agrément par le Président, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception, dans le délai de 3 (trois) mois au plus tard courant à compter de la date de réception de la dernière des Notifications du projet de Transfert de Titres, ainsi que de tout autre projet d'opération(s) portant sur les Titres, et/ou de demande d'agrément faites à la Société et à chacun de ses Associés (le dernier jour devant être un jour ouvrable), à défaut l'autorisation et l'agrément sont réputés acquis ;
- si le projet et/ou le/les bénéficiaire(s) potentiel(s) sont autorisé et/ou agréé(s), l'opération envisagée et/ou l'intégration du/des bénéficiaire(s) potentiel(s) en qualité d'Associé de la Société peuvent être réalisées dans les conditions portées à la connaissance de la Société et de ses Associés et doivent l'être dans les 2 (deux) mois suivant la date de réception de la décision d'autoriser et d'agréer, à défaut l'autorisation et l'agrément sont caducs ;
- si le projet et/ou le/les bénéficiaire(s) potentiel(s) ne sont pas autorisé et/ou agréé(s), le porteur du projet et/ou de la demande d'agrément dispose d'un délai de 20 (vingt) jours à compter de la date de réception de la notification du refus d'autorisation et/ou d'agrément (le 20ème jour devant être un jour ouvrable) pour faire connaître à la Société, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception, qu'il renonce à son projet et/ou à sa demande d'agrément ;

- s'il n'y a pas expressément renoncé dans ce délai de 20 (vingt) jours, il devient Cédant forcé au sens des Statuts et le Président met en œuvre la Procédure de rachat forcé prévue à l'article 14 ;
- sans préjudice des situations pour lesquelles un régime spécifique est organisé par la loi ou les Statuts, à défaut d'intervention d'une acquisition ou d'un rachat forcé des Titres objet du projet et/ou de la demande d'agrément dans les conditions et avant l'expiration du délai de 3 (trois) mois (éventuellement prolongé) prévues à l'article 14, le porteur du projet et/ou de la demande d'agrément n'est plus Cédant forcé et peut réaliser l'opération envisagée avec intégration, s'il en existe, du/des bénéficiaire(s) potentiel(s) en qualité d'Associé de la Société dans les conditions portées à la connaissance de la Société et de ses Associés.

Article 14 : Rachat forcé

En cas d'obligation légale, réglementaire ou statutaire, voire de nécessité dans l'intérêt de la Société, de faire acquérir ou de racheter des Titres de la Société par les Associés, par un ou plusieurs Tiers à la Société ou par la Société elle-même, le Président met en œuvre la "Procédure de rachat forcé" ci-après :

- information immédiate donnée par le Président, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception, à la/aux personnes physiques ou morales devant céder tout ou partie de leurs Titres (le/les "Cédant(s) forcé(s)"), avec précision du motif de cette nécessité et/ou de leur obligation légale, réglementaire et/ou statutaire, de céder leurs Titres et, s'il échet, du nombre de leurs Titres en cause ;
- consultation immédiate et à titre individuel de chaque Associé (sauf du Cédant forcé s'il en est), par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception, sur leur souhait de se porter acquéreur des Titres devant être cédés ou rachetés ;
- intention de se porter acquéreur exprimée par chaque Associé intéressé en notifiant au Président, dans les 20 (vingt) jours suivant la date de cette consultation, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception, le nombre de Titres qu'il souhaite acquérir et le prix y afférent, déterminé conformément aux principes et modalités prévus à l'article 15 ;
- si ce résultat est égal ou supérieur au nombre de Titres en cause, ces Titres doivent être acquis par les Associés qui ont notifié leur intention d'acquérir, après répartition entre eux par le Président au prorata de chacune de leur participation au capital social de la Société et dans la limite de leur demande de devenir acquéreur ;
- si ce résultat est inférieur au nombre de Titres à acquérir, le Président doit faire acquérir le complément ou, en cas de renonciation dans l'intervalle et dans les mêmes formes que susvisées des Associés à leur intention de se porter acquéreur, l'intégralité des Titres en cause par un ou plusieurs Tiers à la Société (avec mise en œuvre de la Procédure d'agrément de l'article 13) ou, dans les situations autorisées ou imposées par la loi et si besoin avec le consentement du Cédant forcé, les faire racheter par la Société elle-même à un prix déterminé conformément aux principes et modalités prévus à l'article 15, en réduisant concomitamment son capital social du montant de la valeur nominale de ces Titres ;
- cette acquisition ou ce rachat forcé des Titres du/des Cédants forcés doit intervenir au plus tard dans le délai de 3 (trois) mois, éventuellement prolongé, suivant la date de la décision de refus d'autorisation et/ou d'agrément mentionnée à l'article 13 ou, sauf situations pour lesquelles un régime spécifique est organisé par la loi ou les Statuts, de toute autre résultant de la mise en œuvre de la Procédure de rachat forcé.

Sans préjudice des situations pour lesquelles un régime spécifique est organisé par la loi ou les Statuts, et notamment des situations évoquées ci-dessous, la Procédure de rachat forcé s'applique, *mutatis mutandis*, à toutes les Opérations sur les Titres de la Société, à toutes les situations dans lesquelles une personne physique ou morale propriétaire de Titres n'obtient pas la qualité d'Associé de la Société, la perd ou à l'expiration du terme au-delà duquel elle ne peut la conserver, ainsi qu'en cas d'exclusion d'un Associé à l'issue de la Procédure d'exclusion prévue à l'article 18.

En cas d'opérations portant sur un Transfert de Titres, ou en relation avec une transmission de Titres par décès d'un Associé ou par liquidation de communauté d'un Associé, impliquant un Tiers à la Société :

- le délai de 3 (trois) mois précité, courant à compter de la décision de refus d'autorisation et d'agrément, imparti aux Associés et à la Société pour acquérir, faire acquérir ou racheter les Titres d'un Cédant forcé, peut être prolongé par décision de Justice, à la demande du Président, sans que cette prolongation puisse excéder 6 (six) mois ;
- en présence d'un Cédant forcé qui ne détient pas les Titres en cause depuis au moins 2 (deux) ans ou n'en a pas reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant :
  - les Associés ne sont pas tenus d'acquérir ou de faire acquérir les Titres en cause ;
  - le défaut d'acquisition ou de rachat de ces Titres à l'expiration du délai de 3 (trois) mois susvisé, éventuellement prolongé, n'autorise pas la réalisation de l'opération envisagée, ni ne répute acquis l'agrément du/des bénéficiaire(s) potentiel(s) Tiers à la Société.

En cas d'opération portant sur un nantissement de Titres dûment agréée et de réalisation forcée des Titres nanties, et sauf accord amiable ou contraire des parties, il n'appartient qu'à la Société, après le transfert desdits Titres nantis, de les racheter sans délai et de réduire son capital social de leur valeur nominale.

Sans préjudice des situations pour lesquelles un régime spécifique est organisé par la loi ou les Statuts, lorsqu'à l'expiration d'un délai statutaire, légal ou judiciaire, un Cédant forcé n'a pas cédé ses Titres, la Société peut, nonobstant l'opposition de ce Cédant forcé, décider de réduire son capital social du montant de leur valeur nominale et de les lui racheter à un prix déterminé conformément aux principes et modalités prévus à l'article 15.

Pour permettre la régularisation de toute Opérations portant sur les Titres de la Société à l'issue de la Procédure de rachat forcé, le Président invite le Cédant forcé à signer le/les actes y afférents pendant une période de 15 (quinze) jours consécutifs et, faute pour ce dernier d'avoir déféré, l'opération est régularisée d'office, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du Cédant forcé défaillant, sur simple signature de ce/ces actes par le Président, qui le/les notifie au Cédant forcé par acte d'huissier ou par lettre recommandée papier avec avis de réception, en l'invitant à se présenter personnellement ou par personne dûment mandatée à cet effet au siège social de la Société pour recevoir le prix de l'opération.

Article 15 : Principes et modalités d'évaluation des Titres

En cas d'obligation légale, réglementaire ou statutaire, voire de nécessité dans l'intérêt de la Société, de faire acquérir ou de racheter des Titres de la Société par les Associés, par un ou plusieurs Tiers à la Société ou par la Société elle-même, la valeur de ces Titres à acquérir ou racheter est, sauf accord amiable ou contraire des parties, déterminé par expertise (l'"Expertise").

L'expert sera un expert désigné d'un commun accord par les Associés concernés ou, à défaut d'un tel accord dans les 10 (dix) jours francs suivant la notification par un Associé aux autres Associés concernés d'une proposition de désignation d'un expert, à la demande d'un ou de plusieurs Associés, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du siège de la Société, statuant en la forme des référés et sans recours possible, en tant que mandataire commun des Associés concernés.

L'Expertise est soumise au respect du principe du contradictoire.

Les Associés concernés seront tenus par les conclusions de l'expert, qu'ils acceptent par avance, et renoncent par avance à les contester, sauf en cas d'erreur grossière, étant précisé que le fait pour l'expert de ne pas appliquer les règles prévues par les Statuts concernant la détermination de la valeur ou du nombre concerné, sera considéré comme constituant une telle erreur grossière.

L'expert devra procéder à la fixation du prix, de la valeur ou du nombre, des Titres en cause sur la base d'une évaluation objective desdits Titres et, si une clause des Statuts prévoit des règles spécifiques de détermination du prix, de la valeur ou du nombre, de ces Titres dans une situation particulière, sur la base exclusive de cette clause, qui représente l'accord des Associés et auxquelles l'expert ne saurait se soustraire.

Le Président veillera à ce que les services financiers de la Société et le/les commissaires aux comptes de la Société, si cette dernière en est pourvue, coopèrent sans restriction avec l'expert afin de lui permettre d'exécuter sa mission.

L'expert devra se prononcer dans les meilleurs délais à compter de sa saisine.

Le rapport de l'expert est remis à l'Associé ou aux Associés ayant demandé sa désignation et à la Société qui doit le notifier à chacun des autres Associés dans les 10 (dix) jours francs de sa remise par l'expert.

Sauf stipulation contraire des Statuts, les frais de l'Expertise sont supportés par la Société si c'est elle qui en a fait la demande ou par les Associés concernés par l'Opération donnant lieu à l'Expertise.

Toutefois, dans les cas où le prix fixé par l'expert s'écarte d'au moins 15 % (quinze pour cent) du prix contesté, les frais d'Expertise sont supportés par le ou les Associés ayant proposé le prix, si cette différence est en leur défaveur, et par la ou les Parties ayant contesté le prix proposé, si cette différence est en leur défaveur.

Article 16 : Paiement du prix

Sans préjudice des situations pour lesquelles un régime spécifique est organisé par la loi ou les Statuts, et sauf accord amiable ou contraire des parties, le paiement du prix des Titres objet de la Procédure de rachat forcé prévue à l'article 14 doit intervenir comptant et au plus tard dans les 3 (trois) mois, sauf décision de Justice accordant un délai supplémentaire en cas de rachat par la Société, les sommes dues portant intérêt au taux légal en matière commerciale.

TITRE III

RETRAIT - EXCLUSION

Article 17 : Retrait

Tout Associé entendant renoncer à sa qualité d'Associé de la Société doit en informer la Société, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception, 3 (trois) mois à l'avance, ce délai courant à compter de la réception de cette notification.

Sauf accord amiable ou contraire de l'ensemble des Associés, cet Associé doit démissionner immédiatement de tout mandat social dont il serait titulaire au sein de la Société dans la lettre de notification de son retrait et perd sa qualité d'Associé de la Société, l'exercice des droits attachés à ses Titres et devient Cédant forcé au sens des Statuts au terme du délai de 3 (trois) mois précité.

Article 18 : Exclusion

Tout Associé est exclu de plein droit de la Société en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Tout Associé peut être exclu de la Société (la "Procédure d'exclusion") lorsqu'il, ou, *mutatis mutandis*, l'un de ses associés ou dirigeants :

- fait l'objet, concomitamment ou non :
  - d'une condamnation judiciaire exécutoire ou entrée en force de chose jugée, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société ;
  - d'une décision exécutoire d'interdiction de gérer ou administrer une société ;
  - d'un changement significatif de contrôle ;
  - d'une disparition de sa personnalité morale par suite, notamment, de fusion ou de scission ;
  - refuse de céder tout ou partie de ses Titres alors que plus de 4 (quatre) mois se sont écoulés depuis la notification de son intention de se retirer de la Société ;

- exerce une activité concurrente à celle de la Société, soit en nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée, sans accord résultant d'une décision prise dans les conditions prévues au titre VI pour ce faire ou postérieurement devenue préjudiciable à l'activité de la Société ;
- contrevient aux règles de fonctionnement de la Société, règlement intérieur compris s'il existe ;
- nuit, volontairement ou non, à la Société, en agissant de manière incompatible avec ses intérêts économiques, son image ou à sa réputation ou en adoptant un comportement se matérialisant, concomitamment ou non, par :
  - un désaccord profond et persistant avec la gestion, les objectifs et la stratégie de développement de la Société ;
  - une opposition continue aux décisions proposées par le Président ;
  - une mésentente avérée et durable avec un ou plusieurs autres Associés de la Société ;
  - des manquements à ses obligations d'Associé, tant statutaires, qu'extra statutaires s'il échet.

La Procédure d'exclusion est mise en œuvre par le Président dans les conditions suivantes :

- convocation immédiate par le Président de l'Associé mis en cause, avec précision du/des motifs et du/des griefs détaillés articulés contre lui et, s'il échet, information de la décision de suspension à titre conservatoire de ses fonctions au sein de la Société prise par le Président, 15 (quinze) jours francs au moins avant la date prévue de l'Assemblée générale devant statuer sur l'exclusion envisagée, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception ;
- audition de la défense de l'Associé mis en cause lors de cette Assemblée générale ;
- prise de décision d'exclusion ou non de l'Associé en cause dans les conditions prévues au titre VI ;
- notification immédiate de la décision d'exclusion ou non par le Président, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception, à l'Associé mis en cause, ainsi qu'à chacun des autres Associés, avec, en cas d'exclusion, rappel de son obligation de céder ses Titres et mise en œuvre, parallèlement et concomitamment ou non, de la Procédure de préemption, de la Procédure d'agrément et/ou de la Procédure de rachat forcé prévues aux articles 12, 13 et 14 ci-dessus.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle entraine la cessation de toute activité et fonctions aux sein de la Société et la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Titres de l'Associé exclu, ces Titres devant être cédés à/aux Associés ou Tiers à la Société désignés dans la notification ou, à défaut et dans les situations autorisées par la loi, être rachetés par la Société elle-même, qui doit alors réduire son capital social de leur valeur nominale, le tout à un prix déterminé conformément aux principes et modalités prévus à l'article 15 et au plus tard dans le délai de 3 (trois) mois suivant ladite décision, sauf accord amiable ou contraire des parties.

TITRE IV

DIRECTION DE LA SOCIETE

Article 19 : Direction de la Société

La Société est dirigée, administrée et représentée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non de la Société. Le Président peut être assisté par un ou plusieurs autres dirigeants.

Article 20 : Désignation - Révocation - Démission du Président

Le Président est désigné par décision prise dans les conditions prévues au titre VI, pour une durée déterminée ou non, fixée dans cette décision, le premier Président de la Société étant nommé aussitôt après la signature des Statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle notifie à la Société avoir désigné une personne spécialement habilitée à la représenter.

Les fonctions de Président prennent fin de plein droit par le décès, la démission, la révocation, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, l'incapacité ou faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire ou, encore, par la survenance d'une incapacité physique ou mentale, l'exclusion de la Société ainsi qu'au terme de la durée de ce mandat fixé dans la décision de désignation.

Le Président peut être révoqué pour juste motif, par décision prise dans les conditions prévues au titre VI, sur demande d'un ou plusieurs Associés réunissant au moins 51 % (cinquante et un pour cent) du capital et des droits de vote de la Société.

Tout Président peut être révoqué par décision prise dans les conditions prévues au titre VI ou, pour cause légitime, par décision de Justice intervenue à la demande de tout Associé.

Le Président entendant démissionner de ses fonctions doit en informer la Société, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception, 3 (trois) mois à l'avance, ce délai courant à compter de la réception de cette notification.

Dans les rapports internes entre Associés, la démission du Président produit son plein effet à l'issue de l'assemblée des Associés que le Président démissionnaire a l'obligation de convoquer préalablement à la cessation de ses fonctions, afin de pourvoir à son remplacement.

Dans l'ordre externe, avec les tiers, la Société ne peut se prévaloir de la démission d'un Président tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

Article 21 : Pouvoirs du Président

Le Président assume sous sa responsabilité la direction de la Société, il la représente à l'égard des tiers.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les Statuts.

Article 22 : Directeur(s) Général(aux)

22.1. Désignation - Révocation - Démission en cas de pluralité d'associes

Sur proposition du Président, en cas de pluralité d'associés, l'Associé unique/les Associés peuvent, par décision prise dans les conditions prévues au titre VI, désigner un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques, Associés ou non de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux sont nommés pour une durée qui ne peut excéder celle des fonctions du Président. Ils peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin de plein droit par le décès, la démission, la révocation, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, l'incapacité ou faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire ou, encore, par la survenance d'une incapacité physique ou mentale, l'exclusion de la Société ainsi qu'au terme de la durée de ce mandat fixé dans la décision de désignation et de celle de cessation des fonctions du Président.

Le ou les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment sans juste motif, ni dommages et intérêts, par décision prise dans les conditions prévues au titre VI.

Tout Directeur Général entendant démissionner de ses fonctions doit en informer la Société, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception, 3 (trois) mois à l'avance, ce délai courant à compter de la réception de cette notification.

Dans les rapports internes, avec les Associés, la démission d'un ou des Directeurs Généraux produit son plein effet à l'issue de l'assemblée que le Président a l'obligation de convoquer préalablement à la cessation des fonctions du ou des Directeurs Généraux démissionnaire(s), afin de pourvoir à son ou leur remplacement si besoin.

Dans l'ordre externe, avec les tiers, la Société ne peut se prévaloir de la démission d'un ou de Directeurs Généraux tant qu'elle n'a pas été régulièrement publiée.

En cas de démission, de révocation ou de décès du Président, le ou les Directeurs Généraux conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

22.2. Pouvoirs du/des Directeurs Généraux

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve d'éventuelles limitations supplémentaires fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Article 23 : Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) et autres dirigeants

Sur proposition unanime du Président et du/des Directeurs Généraux (ou, en absence de désignation de Directeur Général, du seul Président), il peut être nommé, par décision prise dans les conditions prévues au titre VI, un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques, Associés ou non de la Société, dont les pouvoirs sont fixés par ladite décision de désignation, qui pourront notamment prendre le titre de Directeur Général Délégué.

Le Président et le/les Directeurs Généraux proposent à l'unanimité (ou, en absence de désignation de Directeur Général, du seul Président) :

- les pouvoirs conférés au Directeur Général Délégué ou aux autres dirigeants ;
- la durée des fonctions du Directeur Général Délégué ou des autres dirigeants, qui ne peut excéder celle des fonctions du Président.

Le/les Directeurs Généraux Délégués cl les autres dirigeants peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Le/les Directeurs Généraux Délégués cl les autres dirigeants sont révocables à tout moment par décision prise dans les conditions prévues au titre VI.

En cas de démission ou de révocation du Président et du/des Directeurs Généraux (ou, en absence de désignation de Directeur Général, du seul Président), le/les Directeurs Généraux Délégués cl les autres dirigeants conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président ou du/des nouveaux Directeurs Généraux.

Les Directeurs Généraux Délégués cl les autres dirigeants ne disposent pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Article 24 : Rémunération des dirigeants de la Société

Le mode et le montant de l'éventuelle rémunération de mandat social du Président et du/des éventuels Directeurs Généraux, Directeurs Généraux Délégués et autres dirigeants sont fixés par décision prise dans les conditions prévues au titre VI. Cette éventuelle rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les Président, Directeurs Généraux, Directeurs Généraux Délégués et tous les autres dirigeants de la Société pourront obtenir remboursement, sur justificatif, des dépenses effectuées dans le cadre de leur mission pour le compte de la Société.

TITRE V

CONVENTIONS PASSEES ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU UN AUTRE DIRIGEANT OU UN ASSOCIE DISPOSANT D'UNE FRACTION DES DROITS DE VOTE SUPERIEURE A 10% - COMPTE D'ASSOCIE

Article 25 : Conventions passées entre la Société et un Associe ou dirigeant de la Société

25.1. Conventions libres

Sans préjudice des situations pour lesquelles un régime spécifique est organisé par la loi, toute convention portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et un Associe ou un dirigeant de la Société peut être passées librement.

25.2. Conventions règlementées

Sous réserve des conventions pouvant être passées librement, les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la Société et un Associe de la Société ou une société dont ce dernier est par ailleurs associé indéfiniment responsable, un président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance (les "Conventions règlementées"), font l'objet d'un rapport spécial du Président ou, s'il en existe, du Commissaire aux comptes.

Lorsque la Société ne comporte qu'un Associé et que la/les Conventions règlementées sont conclues avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions.

Lorsque la Société comporte plusieurs Associés, le rapport spécial, établi par le Président, est présenté à l'Assemblée générale des Associés ou joint aux documents devant leur être communiqués en cas de consultation écrite et la/les Conventions règlementées sont ou non approuvées par décision prise dans les conditions prévues au titre VI, celles d'entre elles non approuvées produisant néanmoins leurs effets, à charge pour le/les Associés ou intéressés contractants de supporter individuellement ou solidairement les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la Société.

25.3. Conventions interdites

Il est interdit à tout Associé personne physique de la Société, à leurs conjoints, ascendants et descendants, ainsi qu'aux représentants légaux des Associés personnes morales de la Société et à toute personne interposée, à peine de nullité du contrat y afférent, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par la Société un découvert en compte d'Associé ou autrement ou de faire cautionner ou avaliser par la Société un de leurs engagements envers les tiers.

Article 26 : Compte d'Associé

Chaque Associé peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en compte courant d'Associé ("Compte d'Associé").

Les modalités de remboursement, de retrait et d'intérêt éventuel de chacun du/des Compte d'Associé sont déterminées par décision prise dans les conditions prévues au titre VI.

Les Compte d'Associé ne peuvent jamais présenter un solde débiteur.

TITRE VI

DECISIONS - ASSEMBLEE GENERALE – CONSULTATION ECRITE – CONSENTEMENT DES ASSOCIES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Article 27 : Décisions

La volonté de l'Associé unique/des Associés de la Société s'exprime par des décisions, dites collectives en cas de pluralité d'associés, qui, régulièrement adoptées, obligent chaque Associé, même absents, opposants ou incapables.

Lorsque la Société ne comporte qu'un Associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés. Il délibère par décisions unilatérales, emportant les mêmes effets que les décisions collectives.

27.1. Formes des décisions

Sous réserve des situations pour lesquelles la tenue d'une Assemblée générale est rendue impérative par la loi ou les Statuts, toutes les autres décisions relevant de la compétence exclusive de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés peuvent être prises, au choix du Président, soit en Assemblée générale, soit par consultation écrite des Associés, soit par le consentement unanime des Associés exprimé dans un acte.

En cas de décision prise par voie dématérialisée, quelle que soit la forme de la décision ou de la voie dématérialisée retenue, la signature électronique du/des signataires concernés doit a minima réunir les caractéristiques d'une signature électronique dite "simple renforcée" et ainsi permettre de pouvoir s'assurer : d'une identification fiable du signataire (déclarative ou vérifiée), d'une manifestation claire de son consentement (par "double clic" de sa part ou "mot de passe à usage unique"/"OTP" – pour "One-time password" - reçu à son numéro de téléphone mobile ou adresse de courrier électronique, etc.), de l'intégralité du document qu'il a signé (par scellement ou cachet électronique) et du lien qui existe entre le procédé/le processus de signature électronique utilisé et le document/l'acte signé auquel ce procédé/ce processus s'attache.

27.2. Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires (la/les "Décisions Ordinaires") de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés sont celles qui concernent l'administration et la gestion des affaires de la Société, non susceptibles d'entraîner directement ou indirectement une modification des Statuts et, plus généralement, qui ne relèvent pas du champ de celles du Président et autres dirigeants de la Société, ni de celles qualifiées d'extraordinaires.

Les résolutions des Décisions Ordinaires sont adoptées, sans condition de quorum :

- sur première convocation/consultation : à la majorité absolue (> 50 % + 1) des voix exprimées "pour" (l'abstention n'équivalant pas à un vote "contre") par un ou plusieurs Associés, présents ou

représentés, représentant, seul ou à plusieurs, plus de la moitié (> 50 % + 1) du total des actions, de capital et, s'il en existe, d'industrie, de la Société (celles détenues par les Associés absents comprises) ;
- sur seconde convocation/consultation (lorsque le nombre de voix exprimées "pour" n'a pas atteint la majorité absolue précitée) : à la majorité relative (qui l'emporte par le nombre) des voix exprimées "pour" (l'abstention n'équivalant pas à un vote "contre") par un ou plusieurs Associés, présents ou représentés, représentant, seul ou à plusieurs, au moins la moitié (50 %) du total des actions, de capital et, s'il en existe, d'industrie, de la Société (celles détenues par les Associés absents comprises).

Les Décisions Ordinaires, ainsi que celles soumises à leur régime d'adoption par les Statuts, ont notamment pour objet :

- la nomination, le renouvellement, la révocation, la rémunération, la limitation des pouvoirs de tous dirigeants de la Société ;
- d'autoriser ou non le/les dirigeants de la Société pour tous actes ou opérations dépassant son/leurs pouvoirs statutaires ou extrastatutaires ;
- l'approbation des comptes annuels de la Société, en ce compris rapport de gestion s'il échet, affectation des résultats, répétition des dividendes, etc. ;
- l'approbation des Conventions réglementées ;
- les modalités de remboursement, de retrait et d'intérêt, des Comptes d'Associé ;
- la nomination, le renouvellement du/des Commissaires aux comptes, suppléants compris.

Par dérogation au régime d'adoption susvisé des Décisions Ordinaires :

- celles relatives à la nomination et à la révocation de tout dirigeants de la Société sont toujours prise à la majorité absolue des actions disposant du droit de vote, y compris sur seconde convocation/consultation ;
- au titre de celles relatives à l'approbation des Conventions réglementées, le/les dirigeants de la Société ou Associés de la Société concernés par la Convention réglementée en cause prennent part au vote de la délibération y afférente mais leurs voix et actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ;
- celles relatives aux opérations de liquidation de la Société, en ce compris de nomination, révocation, remplacement du/des liquidateurs, de fixation de leurs pouvoirs, obligations et rémunération, d'approbation des comptes, d'inventaire, de rapports des opérations de liquidation, d'autorisations nécessaires et de renouvellement éventuel du mandat des contrôleurs, commissaires aux comptes, etc., sont prises par les seuls Associés représentant des actions de capital (à l'exclusion de ceux possédant d'actions d'industrie).

27.3. Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires (la/les "Décisions Extraordinaires") sont celles nécessitant ou susceptibles d'entraîner, directement ou indirectement, une/des modifications des Statuts et/ou des engagements statutaires des Associés et, plus généralement, qui ne relèvent pas du champ de celles du Président et autres dirigeants de la Société, ni de celles qualifiées d'ordinaires.

Les résolutions des Décisions Extraordinaires sont adoptées à la majorité qualifiée des ⅔ (deux tiers ; 66,67 %) des actions, de capital et, s'il en existe, d'industrie, détenues par les Associés, présents ou représentés (celles détenues par les Associés absents non comprises), lors de la prise de cette décision (l'abstention équivalant à un vote "contre") et à condition (*quorum*) que :

- sur première convocation/consultation : un ou plusieurs de ces Associés, présents ou représentés, possèdent au moins ½ (la moitié, 50 %) des actions, de capital et, s'il en existe, d'industrie, de la Société (celles détenues par les Associés absents comprises) ;

- sur deuxième convocation/consultation : un ou plusieurs de ces Associés, présents ou représentés, possèdent au moins $^{2}/_{5}$ (deux cinquième, 40 %) des actions, de capital et, s'il en existe, d'industrie, de la Société (celles détenues par les Associés absents comprises).

Les Décisions Extraordinaires soumises à ce régime d'adoption ont notamment pour objet :

- la création/suppression d'établissements secondaires de la Société ;
- la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société ;
- la transformation de la Société en société anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan de la Société n'excèdent pas 750 000 € ou en toute autre forme de société ;
- les opérations de fusion, scission, cession globale, apport de l'actif de la Société à d'autres sociétés ;
- la réduction du capital social ne portant pas atteinte à l'égalité des Associés et, quand elle n'est pas motivée par des pertes, l'autorisation donnée au Président de faire racheter, annuler les actions en cause ;
- de faire supprimer l'intérêt d'un demandeur en Justice poursuivant, sur le fondement d'un vice du consentement ou de l'incapacité d'un Associé, la nullité d'une décision de la Société ;
- l'inscription et la suppression de la mention du bail portant sur les actions d'un Associé et du nom du locataire à côté du celui dudit Associé dans les Statuts ;
- la mise en harmonie des Statuts avec les dispositions impératives de la loi et des règlements,
- l'adoption et aux modifications subséquentes du règlement intérieur.

Par dérogation au régime d'adoption susvisé des Décisions Extraordinaires :

- celles relatives aux opérations d'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves sont prises à la majorité absolue d'un ou plusieurs Associés, présents ou représentés, représentant au moins la moitié du total des actions disposant du droit de vote ;
- celles relatives aux opérations de transformation de la Société en société anonyme lorsque les capitaux propres figurant au dernier bilan de la Société excèdent 750 000 € ainsi que celles relatives au déplacement/transfert du siège social de la Société au-delà d'un département limitrophe sont prise à la majorité absolue d'un ou plusieurs Associés, présents ou représentés, représentant la majorité ou plus de la moitié du total des actions disposant du droit de vote ;
- celles relatives à la Procédure d'agrément prévue à l'article 13 sont prises à la majorité renforcée en nombre *(per capita)* des $^{3}/_{4}$ (trois quarts) des Associés, chacun d'entre eux participant/prenant part à la délibération/au vote et toutes leurs voies sont prises en compte pour le calcul de la majorité, à l'exception de l'Associé apporteur de biens communs ou acquéreur de Titres de la Société à l'aide de biens communs qui ne prend pas part au vote de la délibération portant sur l'agrément de son conjoint revendiquant la qualité d'Associé et dont les actions disposant du droit de vote ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité ;
- celles relatives à la Procédure d'exclusion prévue à l'article 18, en ce compris de suspension des fonctions d'un Associé au sein de la Société, sont prises à la majorité des Décisions Extraordinaires, sans prise en compte du vote de l'Associé mis en cause dans le calcul des voix ;
- les suivantes sont prises à l'unanimité des Associés :
  - changement de nationalité de la Société ;
  - fixation des principes et modalités de détermination de la valeur des actions de la Société ;
  - modification aggravante pour les Associés des clauses statutaires relatives à la Procédure de préemption, à la Procédure d'agrément, à la Procédure de rachat forcé, à la Procédure d'exclusion, à la suspension ou la perte des droits attachés aux actions, à l'engagement de non rétablissement ;
  - blocage des sommes déposées en Compte d'Associé ;
  - réduction du capital social portant atteinte à l'égalité des Associés ;
  - augmentation du capital social par apports en nature, en ce compris recours ou non à un commissaire aux apports et, dans l'affirmative, désignation y afférente ;
  - transformation de la Société en société en nom collectif ou en société en commandite simple ou par actions ;

- plus généralement, ayant pour effet une augmentation des engagements statutaires des Associés, en ce compris et entre autres résultant d'une extension de la dette contractée par eux envers la Société ou les tiers, d'une augmentation du nombre ou du quantum de leurs actions, notamment par élévation de leur montant nominal et/ou impliquant des apports en numéraire ou en nature supplémentaires, d'une substitution d'un capital variable au capital fixe de la Société, de participation des Associés aux dépenses d'investissement d'une autre société, etc.

27.4. Autres décisions

Toutes les décisions qui ne relèvent pas de la compétence exclusive de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés sont de celle du Président ou des autres dirigeants de la Société s'il en existe et que ces autres dirigeants disposent du/des pouvoirs nécessaires pour ce faire.

Article 28 : Assemblée générale

Sous réserve des situations pour lesquelles un régime spécifique est organisé par la loi ou les Statuts, sont a minima prises en Assemblée générale :

- les Décisions Ordinaires relatives à l'approbation des comptes annuels de la Société, en ce compris rapport de gestion s'il échet, affectation des résultats, répétition des dividendes, etc. ;
- les Décisions Extraordinaires relatives à la Procédure d'exclusion prévue à l'article 18, en ce compris de suspension des fonctions d'un Associé au sein de la Société.

28.1. Convocation

Sous réserve des situations pour lesquelles un régime spécifique est organisé par la loi, les Associés sont convoqués 5 (cinq) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale, par lettre recommandée papier ou électronique, pour ceux d'entre eux ayant accepté ce dernier mode de convocation, avec avis de réception, adressée/envoyée au dernier domicile/à la dernière adresse électronique connu(e) de chaque Associé, comportant l'ordre du jour ainsi que les informations et documents requis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables.

Le soin de convoquer l'Assemblée générale incombe au Président ou à l'un des Directeurs Généraux de la Société s'il en existe, de leur propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs Associés représentant au moins 20 % (vingt pourcent) du capital social.

En cas de carence du Président ou des Directeurs Généraux, et en l'absence de Commissaire aux comptes susceptible de faire le nécessaire en pareil cas, un ou plusieurs Associés représentant au moins 20 % (vingt pour cent) du capital social peuvent demander au Président du Tribunal compétent, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'Assemblée et ce, après avoir vainement mis en demeure le Président de la Société de procéder à cette convocation.

Pendant la période de liquidation. l'Assemblée générale est convoquée par le liquidateur.

28.2. Ordre du jour

L'ordre du jour des Assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance et des situations pour lesquelles un régime spécifique est organisé par la loi, seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour, lesquelles doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

28.3. Tenue des Assemblées générales

Les Assemblées générales sont réunies au siège social de la Société ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation et, sous réserve des situations pour lesquelles un régime spécifique est organisé par la loi ou les Statuts, peuvent valablement se tenir par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication mis en œuvre dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables.

Sous réserve des situations pour lesquelles un régime spécifique est organisé par la loi ou les Statuts, les Assemblées générales sont présidées par le Président ou, en cas d'absence de celui-ci, par l'Associé présent dont la qualité d'Associé est la plus ancienne et, en cas d'égalité, par le plus âgé d'entre eux.

Toute délibération de l'Assemblée générale est constatée par un procès-verbal, établi sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables, contenant les mentions requises par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables et signé par celui qui préside ladite Assemblée ou, s'il n'est pas établi de feuille de présence, par tous les Associés présents et représentants.

28.4. Participation aux Assemblées générales

Tout Associé peut directement participer ou, sur justificatif d'un mandat de représentation, se faire représenter aux Assemblées générales par son conjoint, un ascendant, un descendant, un autre Associé ou un de ses salariés en cas d'Associé personne morale, sauf si la Société ne comprend que 2 (deux) Associés.

Le mandat de représentation est donné pour une seule Assemblée générale ou 2 (deux) au plus tenues le même jour ou dans les 7 (sept) jours suivants la première, sauf cas d'Assemblées générales successives convoquées avec le même ordre du jour où ledit mandat vaut pour le tout.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les Associés qui participent effectivement à l'Assemblée générale par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables.

Article 29 : Consultation écrite

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables, les Associés disposant d'un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour émettre leur vote, exprimé par "oui" ou "non" pour chaque résolution, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception à l'auteur de la consultation, celui/ceux annonçant leur intention de ne pas participer à la consultation étant exclus du calcul du quorum et celui/ceux d'entre eux n'ayant pas répondu dans le délai de 15 (quinze) jours susvisé étant considérés comme s'étant abstenus.

Article 30 : Consentement des Associés

Lorsque les décisions des Associés résultent de leur consentement unanime exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms et signature de tous les Associés et mention en est faite dans le registre spécial ou sur les feuilles mobiles des délibérations précités.

TITRE VII

COMMISSAIRE AUX COMPTES - INFORMATION DES SALARIES

Article 31 : Commissaires aux comptes

Lorsque l'intervention d'un ou plusieurs Commissaires aux comptes, et Commissaires aux comptes

suppléants, s'impose légalement à la Société ou résulte d'une demande ou d'une volonté de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés, les décisions de nomination, de mission, de renouvellement ou non des mandats, etc., y afférentes sont prises dans les conditions prévues au titre VI.

Article 32 : Information des salaries

Les délégués du Comité d'entreprise ou du Comité social et économique, lorsque ces comités doivent être mise en place au sein de la Société, exercent les droits que leur confère le code du travail auprès du Président.

A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être informés au préalable des décisions envisagées de l'Associé unique/des Associés dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise ou le Comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant de ces comités respectifs au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social 15 (quinze) jours francs au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces projets de résolution dans les 3 (trois) jours de leur réception, par lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception.

TITRE VIII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - BENEFICES OU PERTES - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL -

Article 33 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier d'une année pour se terminer le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoule depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par elle sont rattaches à ce premier exercice.

Article 34 : Comptes sociaux

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la Société existant à cette date, arrête les comptes annuels, en ce compris, le bilan, le compte de résultat et son annexe s'il échet, et établit, si requis par les dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables. le rapport de gestion y afférent, en y incluant les informations en matière de durabilité.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société est annexé à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle.

Les comptes de l'exercice écoulé doivent être approuvés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, par décision prise dans les conditions prévues au titre VI.

Article 35 : Répartition des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, y compris les amortissements et provisions, constituent le bénéfice net ou la perte nette de l'exercice.

Sur ce bénéfice net, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi, en particulier et à peine de nullité de toute délibération contraire, une somme correspondant à $^1/_{20}$ (un vingtième) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale à $^1/_{10}$ (un dixième) du capital social de la Société et reprend son cours lorsque ladite réserve devient inférieure à ce seuil.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des Statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Toute action, en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette, proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'Associé unique ou la collectivité des Associés décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués, les dividendes étant prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 36 : Mise en paiement d'un dividende

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par décision prise dans les conditions prévues au titre VI.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de 9 (neuf) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de Justice.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres de la Société sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et/ou au report à nouveau, en totalité ou en partie, ou, encore, de versements d'acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes et la fixation par l'Assemblée générale du dividende définitif réparti au titre d'un exercice déterminé.

Article 37 : Répartition des pertes

En cas de pertes, l'Associé unique ou la collectivité des Associés peut décider, pour le tout ou partie des pertes :

- de les imputer sur des comptes de réserves s'il en existe ;
- et/ou de les laisser subsister dans un compte "report à nouveau" déficitaire et utiliser les bénéfices ultérieurs par priorité à l'apurement de ce compte.

Article 38 : Capitaux propres devenus inferieurs a la moitié du capital

Si du fait des pertes constatées dans les comptes sociaux, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les 4 (quatre) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant constaté ces pertes, convoquer l'Associé unique ou la collectivité des Associés à l'effet qu'ils décident, dans les conditions prévues au titre VI, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue au plus tard à la clôture du 2ème (deuxième) exercice suivant celui au cours duquel la constatation de la perte est intervenue de réduire son capital social d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les dispositions des alinéas ci-dessus n'ont pas été respectées.

Dans tous ces cas, le Tribunal compétent peut accorder à la Société un délai maximal de 6 (six) mois pour régulariser la situation et ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE IX

CONTESTATIONS - REGLEMENT INTERIEUR – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION – PARTAGE

Article 39 : Contestations

Sauf cas d'urgence, tout différend qui surviendrait entre un ou plusieurs Associés et/ou la Société, découlant des Statuts ou en relation avec ceux-ci, ayant trait notamment à leur formation, leur existence, leur validité, leurs effets, leur interprétation, leur exécution ou leur violation, leur résolution ou leur résiliation, doit obligatoirement faire l'objet, avant tout recours contentieux, d'une tentative de conciliation.

Chaque partie ayant un intérêt opposé doit nommer un conciliateur librement choisi par elle dans les 15 (quinze) jours francs de la lettre recommandée papier ou électronique avec avis de réception qui l'y invite, passé ce terme la partie concernée est réputée avoir renoncé à la procédure de tentative de conciliation.

Les conciliateurs disposent d'un délai de 2 (deux) mois à compter de la désignation du dernier d'entre eux pour remplir leur mission. A défaut de conciliation à l'issue de ce délai, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal compétent, le juge des référés pouvant l'être à tout moment, même pendant la procédure de tentative de conciliation.

Article 40 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur de la Société peut être adopté, puis modifié, par décision prise dans les conditions prévues au Titre IV.

Les Associés doivent s'y conformer, de même qu'à toute(s) autre(s) mesure(s) d'organisation interne à la Société.

Article 41 : Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme par décision prise dans les conditions prévues au titre VI, à condition que la Société remplisse celle propres à la nouvelle forme de société.

Article 42 : Dissolution anticipée - Prorogation

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la Société, le Président doit provoquer une réunion de/des Associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée, décision qui doit être prise dans les conditions prévues au titre VI.

Article 43 : Dissolution- Liquidation

La dissolution de la Société et sa liquidation subséquente interviennent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables et aux conditions de décisions prévues au titre VI.

Article 44 : Partage

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les Associés titulaires d'actions de capital au prorata des actions dont chacun d'eux est titulaire.

Article 45 : Annexes

Sont annexés aux Statuts :

- l'annexe 0 mentionnée au Titre préliminaire ;
- l'état des actes accomplis au nom et pour le compte de la Société en formation.

TITRE X

PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ACTES - POUVOIRS

Article 46 : Personnalité morale

La Société ne jouit de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 47 : Reprise des actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation est annexé aux Statuts, avec pour chacun de ces actes l'indication de l'engagement qui en résulte pour la Société.

Le Président est par ailleurs expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social de la Société.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Associé unique/la collectivité des Associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 48 : Signature électronique

Les Statuts sont signés ce jour par l'Associé unique (le "Signataire"), d'accord pour ce faire par voie électronique, par l'intermédiaire du prestataire tiers de confiance, permettant la remise d'un exemplaire numérique à quiconque et garantissant que lesdits Statuts sont établis et conservés dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Le Signataire affirme que l'adresse électronique qui le concerne, préalablement renseignée à cet effet, lui est personnelle, qu'il en gère l'accès et l'utilisation et assure la confidentialité de ses identifiant et code d'accès.

En conséquence, le Signataire sera tenu pour auteur et seul responsable de toute action provenant de cette adresse électronique et de ses suites, sauf notification préalable de toute perte, usage abusif ou disfonctionnement, de ladite adresse.

Le 1er janvier 2025,

« Lu et approuvé »,



A.D.C. Team,
représentée par son Président en exercice

ANNEXE 0

Définitions :

Les termes et expressions qui commencent dans les Statuts par une majuscule et non expressément définis ou repris une fois entre parenthèses ont le sens qui leur est attribué ci-après :

"Associé" : désigne toute personne physique ou morale détenant des actions de la Société ;

"Incapacité" : désigne l'incapacité matérielle avérée, pour des raisons physiques et/ou mentales, soumis aux régimes de protection définis au Titre XI du Livre 1er du code civil ;

"Invalidité" : désigne une invalidité permanente de 2ème ou 3ème catégorie au sens de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ;

"Société" : désigne la présente société dénommée A.D.C. Academy ;

"Transfert" : signifie toute cession, apport ou transmission, sous quelque forme et de quelque nature que ce soit, d'actions et comprend, plus particulièrement :

- les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé,
- les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de donation, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de compte titres,
- les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle,
- les transferts de titres en fiducie, ou de toute autre manière semblable,
- les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété l'usufruit, ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

Le verbe "Transférer" sera interprété en conséquence ;

"Titre" : signifie toute action composant le capital social de la Société, de quelque catégorie que ce soit, ainsi que, s'il en existe, toute obligation nominative ou titre de quelque nature que ce soit donnant ou pouvant donner droit, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par quelque moyen que ce soit, à l'attribution d'actions représentant ou donnant accès à une quotité du capital social, du boni de liquidation et/ou des droits de vote et/ou financiers de la Société

Généralités :

Il est précisé qu'au titre des Statuts :

- les définitions de termes ou expressions au singulier sont généralement applicables, mutatis mutandis, à ces termes et expressions lorsqu'ils sont employés au pluriel et vice versa ;
- l'usage de l'adverbe "notamment" ou de l'expression "y compris" implique que l'énumération ou l'illustration qui le suit n'est en rien limitative ou exhaustive ;
- toute référence faite à une convention ou à une disposition légale intégrera toutes les modifications de cette convention ou de cette disposition ;
- les délais stipulés dans les présents statuts se computent selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du code de procédure civile et expirent automatiquement et de plein droit dès la survenance de leur échéance, sans qu'une quelconque mise en demeure ou autre notification ne soit nécessaire.

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture d'un compte bancaire au nom et pour le compte de la Société en formation, en vue du dépôt des fonds constituant le capital social de la Société, constitué de l'apport en numéraire de l'Associé unique ;
- signature d'une convention de prêt à usage pour la fixation du siège social de la Société ;
- divers frais, y compris postaux et d'impression, en vue de la constitution de la Société.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables, cet état a été présenté à l'Associé unique préalablement à la signature des Statuts et y sera annexé, leur signature par ledit Associé unique emportant reprise de ces actes au compte de la Société au moment de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.